

J'aide les services publics à s'améliorer : je [donne mon avis avec services publics](#) +

Où est-il interdit d'apposer des publicités extérieures ?

Vérfifié le 26 mai 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre), Ministère chargé de l'environnement

La **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. On parle de publicité **extérieure** lorsqu'elle est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique (route, autoroute, chemin, réseau ferré, etc.).

Une publicité **ne peut pas être installée** à n'importe quel endroit. La réglementation varie selon que son installation est envisagée **en agglomération ou en dehors** de celle-ci.

En agglomération

À l'intérieur des agglomérations, la **publicité est admise**.

Par exception, la publicité est **interdite** aux endroits suivants :(<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24478>)

- Sur les arbres
- Sur les plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics qui concernent la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
- Sur les murs de cimetière et de jardin public
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent au moins une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²
- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Les-monuments-historiques>)
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits (<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/Nos-secteurs-d-activite/Espaces-protoges/Les-sites-inscrits-et-classes>)
- À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Les-sites-patrimoniaux-remarquables>)
- Dans les parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles
- Dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/natura-2000-zones-de-protection-speciales-zps/>)

Lorsqu'elle est **non lumineuse et installée au sol**, la publicité est également **interdite** dans les lieux suivants :

- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- Dans les espaces boisés (bois, forêts, parcs) classés par un plan local d'urbanisme
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

À noter

La **publicité lumineuse** est une publicité éclairée par une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Elle est interdite dans les agglomérations de **moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est également interdite,

peu importe le nombre d'habitants, lorsqu'elle est apposée sur un **véhicule** servant de support publicitaire.

Hors agglomération

En dehors des agglomérations, la **publicité est interdite**.

Par exception, elle est **autorisée** à l'intérieur des lieux suivants :

- **Aéroports**
- **Gares** ferroviaires et routières
- **Équipements sportifs** ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises
- À proximité immédiate des **établissements de centres commerciaux** exclusifs de toute habitation, si un règlement local de publicité (RLP) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24478>) l'y autorise.

Textes de loi et références

Code de l'environnement : articles L581-1 à L581-45

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159329/#LEGISCTA000006159329)

Publicité extérieure (partie législative)

Code de l'environnement : articles R581-1 à R581-88

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159442/#LEGISCTA000006159442)

Publicité extérieure (partie réglementaire)

Code de la route : articles R418-1 à R418-9 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159605/>)

Circulation routière et publicité

Instruction du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes (PDF - 1.5 MB)

(http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/03/cir_38105.pdf)

Services en ligne et formulaires

Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif supportant de la publicité ou une pré-enseigne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24288>)

Formulaire

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne

(<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287>)

Formulaire

Déclaration des versements pour un contrat de location d'emplacement publicitaire (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R35152>)

Service en ligne

Voir aussi

Publicité extérieure : règles d'installation (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24301>)

Règlement local de publicité (RLP) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24478>)

Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24396>)

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22591>)

Préenseigne commerciale : règles d'installation (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24358>)

Enseigne commerciale : règles d'installation (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24357>)